

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-12-28x-01118 Référence de la demande : n°2016-01118-011-002

Dénomination du projet : Remblai Prairie de la Rampe

Lieu des opérations : 94470 - Boissy-Saint-Léger

Bénéficiaire : VINCI Construction Terrassement

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la demande de dérogation : 2 reptiles, 1 insecte, 37 oiseaux et 5 chiroptères

Avis sur la justification du projet :

L'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas démontrée dans ce dossier : une confusion est entretenue entre le projet de déviation de la RN 19 et le terrassement de la prairie de la Rampe (p19). Les déblais pourraient tout à fait être emportés ailleurs.

Le fait que le projet ait une vocation à réaménagement paysager *et écologique* doit être mieux justifié (pour la partie écologique) et être présenté comme l'objectif majeur. Le fait qu'il s'agisse de la solution la plus satisfaisante d'un point environnementale devrait être mieux argumenté.

Avis sur la prise en compte des enjeux environnementaux régionaux :

La présentation des caractéristiques du site ne tient pas suffisamment compte des enjeux régionaux : il est présenté comme un site en déprise agricole (ex. p 22), avec les connotations négatives qui accompagnent ces termes, alors qu'il serait plus adapté de le présenter comme partie de la ceinture verte périurbaine qui est grignotée par l'urbanisation depuis les années 1950, et dont l'enclavement progressif y a causé la déprise agricole.

L'état de conservation du site est considéré au regard de la présence d'espèces exogènes (p 39). Or, dans l'agglomération parisienne, tous les milieux semi-naturels sont colonisés par des espèces exogènes : cela ne retire en rien leur importance au vu du maintien d'espaces de nature au sein de la matrice urbaine. Une grande surface de prairie mésophile au sein de la Petite Couronne est rare : il en reste moins de 500 hectares à l'heure actuelle sur les quatre départements (75,92,93,94) : lui donner un « enjeu faible » du fait de la seule présence du Galéga officinal, alors que ce seul site représente près de 1% de cet habitat sur ce territoire, indique que les particularités régionales sont mal perçues par l'étude. D'une superficie de 3,2 hectares, cette prairie est la 31ème plus grande prairie mésophile d'un seul tenant au sein des quatres départements du cœur d'agglomération (source : ECOMOS 2008).

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées et à leurs habitats :

Il est insuffisant pour les insectes : les listes d'espèces protégées en région Île-de-France couvrent par exemple de nombreux hétérocères (27 espèces) et coléoptères (26 espèces). Or, aucune prospection n'a été organisée pour ces taxons. Aucune étude bibliographique ne semble avoir été recherchée.

La présence de *Callimorpha dominula*, l'Écaille marbrée, a été avérée en juillet 2010 dans la zone de mégaphorbiaies (Florent Yvert et Jérôme Barbut/Biodiversita) dans le cadre d'une étude pour l'Agence des Espaces Verts).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cet insecte est protégé en Île-de-France, n'a semble-t-il pas été recherché lors de ces inventaires, car aucune espèce d'hétérocères n'est citée en annexe. Elle doit faire l'objet d'une demande de dérogation. Elle affectionne les milieux humides et boisés, et la mégaphorbiaie pourrait constituer un habitat pour ses chenilles. Durant une chasse nocturne en 2010 par les mêmes observateurs, 89 espèces d'hétérocères ont été observées dans la prairie, dont deux autres espèces rares mais non protégées, *Cosmia diffinis* et *Xestia Baja*.

Vincent Vignon/OGE signale l'Écureuil roux dans la bande arborée séparant la prairie de la Rampe de la prairie de Tillot en 2011, également dans le cadre d'une étude réalisée pour l'Agence des Espaces Verts.

Prise en compte des enjeux

La Couleuvre à collier n'est pas « très commune » en Île-de-France mais « commune », et elle est nettement plus rare en Petite Couronne, sa répartition actuelle se limitant à l'Arc boisé du Val de Marne, aux boisements de l'est de Seine-Saint-Denis, et aux deux bois parisiens :

http://observatoire.cettia-idf.fr/taxon/reptiles/atlas/especes/78064-Natrix_natrix

Comme tous les reptiles, la Couleuvre à collier est extrêmement sensible à la fragmentation par les infrastructures et l'urbanisation, aussi dans le contexte de maintien de continuités écologique, la présence de l'espèce au sein de l'agglomération ne peut pas être considérée avec un enjeu « faible ».

Les impacts résiduels pour les cortèges des oiseaux des milieux semi-ouverts est jugé négligeable : cela ne peut être le cas puisque le temps de maturation de la zone à fruticées restaurée est nettement plus longue que celle du milieu prairial.

Avis sur la séquence ERCÉvitement

L'habitat à Rousserolle verderolle et la mégaphorbiaie ne feront pas l'objet de remblaiement, ce qui est satisfaisant. Il faudra rajouter l'Ecaille marbrée dans les espèces concernée par la 2è mesure d'évitement (zone humide). Enfin l'évitement de la zone à fruticées, au moins partiel, n'est pas discuté, alors qu'il était réclamé par l'avis de l'autorité environnementale (p174).

Réduction

La mesure de réduction R05 sur les espèces exotiques envahissante amène à une interrogation : pourquoi enfouir l'individu d'Ailanthé sous les déblais ? Où vont les autres arbres défrichés, pourquoi lui conférer un sort différent ?

La mesure de réduction R06 est trop imprécise (cf. « avis sur l'empreinte écologique du projet ») ; de plus, un engagement plus fort est nécessaire en matière de toxicité des produits : ce n'est pas la moindre toxicité qui doit être recherchée, mais l'absence de toxicité. Toute forme de pesticide doit être bannie et cet engagement doit être stipulé parmi les mesures de réduction, et faire l'objet de contrôle.

Les mesures de réduction R09 et R10 sont centrales puisqu'elles présentent le réaménagement écologique du site après remblaiement, ne fait l'objet d'aucune cartographie, est imprécise (« environ 4 ha »), ne prévoit une gestion écologique que sur 5 ans et ne justifie pas l'écart de surface avec la surface remblayée (6,5 ha).

La palette végétale semée précisée dans la mesure R09 ne convient pas pour une prairie. Un couvert de 70% poacées comprenant deux espèces de Fétuques et de Pâturin des prés est plus adapté à un gazon. Clairement, il y a un problème d'objectif sur ce que doit être cette prairie. Il est nécessaire de contacter le CBNBP pour conseil ! De plus, l'une des espèces semées n'est pas indigène en Île-de-France : *Echinops sphaerocephalus* (considérée comme sténonaturalisée dans la région), ce qui indique l'insuffisance de la réflexion menée sur le sujet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Compensation et accompagnement

-L'impact résiduel est considéré comme non négligeable uniquement pour *Ruspolia nitidula*. La compensation consiste à gérer de manière écologique la prairie voisine et la prairie réaménagée durant 5 ans. Les mesures d'accompagnement consistent en la création d'au moins quatre mares.

-Aucune mesure de compensation n'est proposée en lien avec le SRCE, alors que les atteintes aux continuités écologiques doivent également faire l'objet de compensation. La gestion écologique sur une durée plus cohérente pourrait être proposée.

-Aucune mesure de compensation n'est proposée pour les oiseaux nichant dans la zone de fruticée, pourtant protégés, alors que celle-ci va mettre de nombreuses années à se reconstituer.

Avis sur l'empreinte écologique du projet

Le projet permet d'éviter le transport des déblais de chantier ailleurs en les revalorisant sur site. L'empreinte est ainsi minimisée.

Nous ne disposons cependant pas de garantie suffisante sur le devenir des arbres et arbustes coupés et l'on peut deviner que leur transport contrebalancera l'économie du transport des déblais.

Afin de réduire cette empreinte, il est souhaitable que les déchets verts fassent l'objet d'une valorisation maximale, sous la forme de méthanisation et/ou en rejoignant la filière bois-énergie.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

-Ajouter *Callimorpha dominula*, l'Ecaille marbrée et *Sciurus vulgaris au cerfa* parmi les espèces protégées présentes sur l'emprise ;

-Proposer l'évitement d'une partie de la zone à fruticées ou, en l'absence de solution satisfaisante, la compenser, ce qui n'est pas le cas actuellement, dans le périmètre des habitats naturels présents dans l'aire d'étude (cf figure 26 de la page 41) ;

- obtenir l'assurance de la commune qu'aucun aménagement ne vienne remettre en cause le caractère boisé et prairial de l'aire d'étude citée précédemment pendant les 30 prochaines années en respect des corridors écologiques existants dans le SRCE d'Ile-de-France ;

-Revoir la palette végétale semée après consultation du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ;

-Allonger la convention de gestion avec le propriétaire à 30 ans et apporter des garanties sur la pérennité de l'aménagement et de la gestion écologique ;

-Apporter des garanties sur l'absence d'utilisation de produits toxiques pour la faune et la flore durant et après les travaux et sur les parcelles objet des mesures E-R-C ;

-Proposer des solutions visant à réduire l'empreinte écologique du projet – puisque telle est sa justification : valorisation des déchets verts (bois énergie et/ou méthanisation).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 20 décembre 2017

Signature :